



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/6602  
10 août 1965  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE, EN DATE DU 9 AOUT 1965, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE

Me référant à votre rapport au Conseil de sécurité en date du 29 juillet 1965, (S/6569), "qui attire l'attention du Conseil de sécurité sur certains importants faits nouveaux qui se sont produits récemment à Chypre et qui ont accru la tension dans l'île", j'ai l'honneur de porter à l'attention de Votre Excellence d'autres faits nouveaux qui contribuent également à augmenter cette tension.

Le 5 août, c'est-à-dire le jour même où le Conseil se réunissait pour examiner la situation dangereuse créée par les faits mentionnés dans votre rapport (S/6569), les membres chypriotes grecs de la Chambre des représentants de Chypre se sont réunis et ont élu président de la Chambre, à l'unanimité, M. Glafkos Cleridis, dont le mandat devait expirer le 16 août 1965. Cette élection a été effectuée parallèlement à la prorogation illégale du mandat du Président de la République et des membres chypriotes grecs de la Chambre.

Le même jour, ces derniers ont prétendu adopter deux nouvelles lois : l'une concernant la question d'un prétendu Ministère de l'éducation soulevée par la dissolution anticonstitutionnelle de la Chambre communale grecque et la prolongation pour un an du mandat des anciens membres de la Chambre communale grecque représentant les minorités arménienne, maronite et latine afin qu'ils assurent les mêmes fonctions à la Chambre des représentants pour les questions relevant de la compétence de la Chambre communale grecque dissoute, et la deuxième amendant la loi sur la conscription aux termes de laquelle la durée du service militaire des conscrits sera déterminée par le Conseil des ministres.

Je crois savoir que le Vice-Président de Chypre, M. Kutchuk, est sur le point de faire les représentations nécessaires au sujet de ces deux décisions législatives auprès de votre représentant spécial à Chypre.

Il est bien évident que cette prétendue législation n'a pas plus de valeur constitutionnelle que les lois mentionnées dans votre rapport.

Le Conseil apprendra sans aucun doute avec intérêt qu'en continuant de se livrer aux actes de provocation mêmes que le Conseil examinait ce jour-là, le Gouvernement grec de Chypre a révélé son intention de continuer d'agir au mépris des recommandations du Conseil.

Je vous demande de bien vouloir attirer l'attention du Conseil de sécurité sur ces derniers faits qui suivent de si près ceux qui sont relatés dans votre rapport du 29 juillet 1965 (S/6569).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies,

(Signé) Orhan ERALP

-----

